

Brochure n° 3133

**Convention collective nationale**  
**IDCC : 953. – CHARCUTERIE DE DÉTAIL**

AVENANT N° 33 DU 31 JANVIER 2018  
RELATIF AUX SALAIRES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018

NOR : ASET1850601M  
IDCC : 953

Entre :

CNCT,

D'une part, et

FGTA FO ;

CSFV CFTC ;

UNSA FCS ;

FGA CFDT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

*Nouvelle grille des salaires*

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les salaires horaires applicables dans les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale de la charcuterie sont fixés comme suit :

*Ouvriers*

SALAIRE BRUT HORAIRE	
Coefficient	Heure normale
150	10,10 €
160	10,23 €
170	10,34 €
180	10,66 €
190	11,09 €
200	11,48 €

*Agents de maîtrise*

SALAIRE BRUT HORAIRE	
210	11,76 €
220	12,13 €
230	12,52 €
240	12,94 €
260	13,77 €

*Cadres*

SALAIRE BRUT HORAIRE	
300	15,73 €
330	16,97 €

**Article 2**

*Dépôt et demande d'extension*

Le présent accord, établi en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du code du travail est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8 et D. 2231-2 du code du travail.

Les parties conviennent également d'en demander l'extension en application de l'article L. 2261-15 du code du travail.

Fait à Paris, le 31 janvier 2018.

(Suivent les signatures.)